

Décisions

Décision 7196, 24 janvier 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Bovins de réforme et veaux laitiers — Contribution spéciale, mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, lors d'une séance tenue le 9 janvier 2001, le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers, tel que pris par la Fédération des producteurs de bovins les 17 et 18 août 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et de veaux laitiers

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^e, a. 124, par. 3^e, a. 125 et 126)

1. Chaque producteur visé au Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers, approuvé par la décision 6992 du 27 octobre 1999 (2000, *G.O.* 2, 1033), doit, pour payer les frais d'application de ce règlement, verser la contribution suivante pour chacun des animaux mis en marché :

- 1^o 1,45 \$ par bovin de réforme ;
- 2^o 0,45 \$ par veau laitier ;
- 3^o 15,50 \$ par vache et taureau ;

4^o 16,50 \$ par taureau de moins de 1 000 livres ;

5^o 19,50 \$ par taureau de 1 000 livres et plus ;

6^o 5 % du prix de vente des veaux laitiers pour un minimum de 5 \$ et un maximum de 9 \$; cette contribution n'est pas exigée pour le veau laitier vendu à des fins d'engraissement par un producteur directement à un acheteur qui a conclu une convention avec la Fédération des producteurs de bovins du Québec.

Dans le présent règlement, on entend par :

« producteur », la personne ou la société qui élève un bovin de réforme ou un veau laitier pour son compte ou celui d'autrui ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente un bovin de réforme ou un veau laitier ;

« bovin de réforme », une vache, une taure ou un taureau de réforme de race laitière ou de boucherie ;

« veau laitier », un veau autre qu'un veau d'embouche, un veau de grain et un veau de lait ;

« veau d'embouche », un veau mâle ou femelle de race de boucherie ou de croisement de races de boucherie, mis en marché à des fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kg ;

« veau de grain », un veau mâle ou femelle dont la carcasse chaude pèse de 90 à 182 kg avec la peau, ou de 80 à 160 kg sans la peau, à l'exception d'un veau de lait et d'un veau d'embouche ;

« veau de lait », un veau alimenté au lait et élevé en claustration dans des bâtiments aménagés pour cet élevage et destiné à être mis en marché à des fins d'abatage.

2. La contribution prévue à l'article 1 est payable à la Fédération par chèque mis à la poste au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour les bovins de réforme et les veaux laitiers mis en marché le mois précédent.

3. La Fédération peut convenir avec toute personne des modalités de retenue à la source de la contribution indiquée à l'article 2 ; cette contribution est alors retenue et payée conformément aux conventions intervenues.

4. Lorsqu'un producteur fait défaut de payer en tout ou en partie la contribution prévue à l'article 1, la Fédération peut établir le montant total des contributions qu'il doit pour toute période qu'elle détermine en se basant sur les renseignements qu'elle détient et en estimant le nombre de bovins de réforme et de veaux laitiers qu'il a mis en marché au cours de cette période.

La Fédération expédie au producteur une facture indiquant le montant total des contributions ainsi établies. Le producteur dispose alors de dix jours ouvrables, à compter de la date de réception de la facture, pour la contester et établir le montant qu'il doit réellement. À défaut, le montant de la facture devient dû et exigible.

5. Toute contribution non versée à l'échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois de retard (18 % par année).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35469

Décision 7197, 24 janvier 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Veaux de grain

— Contribution spéciale, mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7197 du 24 janvier 2001, approuvé le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 17 et 18 août 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 3^e, a. 124, par. 3^e, a. 125 et 126)

1. Chaque producteur visé au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, approuvé par la décision 6937 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 7057), doit verser, pour payer les frais d'application de ce règlement, une contribution spéciale de 7 \$ pour chaque veau de grain qu'il met en marché.

Dans le présent règlement, on entend par :

« producteur », la personne ou la société qui élève un veau de grain pour son compte ou celui d'autrui ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente un veau de grain ;

« veau de grain », un veau mâle ou femelle dont la carcasse chaude pèse de 90 à 182 kg avec la peau, ou de 80 à 160 kg sans la peau, à l'exception d'un veau de lait et d'un veau d'embouche ;

« veau de lait », un veau alimenté au lait et élevé en claustration dans des bâtiments aménagés pour cet élevage et destiné à être mis en marché à des fins d'abattage ;

« veau d'embouche », un veau mâle ou femelle de race de boucherie ou de croisement de races de boucherie, mis en marché à des fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kg.

2. La contribution prévue à l'article 1 est payable à la Fédération par chèque mis à la poste au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour les veaux de grain mis en marché le mois précédent.

3. La Fédération peut convenir avec toute personne des modalités de retenue à la source de la contribution prévue à l'article 1 ; cette contribution est alors retenue et payée conformément à la convention.

4. Lorsqu'un producteur fait défaut de payer, en tout ou en partie, la contribution prévue à l'article 1, la Fédération peut établir le montant total des contributions qu'il doit et des veaux de grain qu'il a mis en marché pour toute période qu'elle détermine en se basant sur les renseignements qu'elle détient et en estimant le nombre de veaux de grain qu'il a mis en marché au cours de cette période.